

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 109-140-1908 autorisant Tabet Aly à vendre la maison édiflée sur le Lot n° 105 du plan cadastral de Djibouti.

n° 109-140-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 juin 1908

Numéro JO
n° 140 du 01/07/1908

Date du numéro
1 juillet 1908

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1906 accordant à titre provisoire à Tabet Aly la concession du lot n° 105 du plan cadastral de Djibouti
- Vu** la lettre en date du 8 juin 1908 par laquelle Tabet Aly industriel à Djibouti, demande l'autorisation de vendre à Sef Saïd Mohamed la maison qu'il a fait édifier sur le lot de terrain qui lui a été concédé par l'arrêté du 15 juin 1906 sus visé
- Vu** le rapport en date du 10 juin 1908 du Chef du Service des Travaux Publics
- Vu** la lettre du 17 juin 1908 par laquelle Sef Saïd Mohamed fait connaitre qu'il accepte d'acheter l'immeuble en question en prenant l'engagement de le mettre en état suivant les obligations imposées au concessionnaire par l'arrêté du 15 juin 1906

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Tabet Aly, industriel à Djibouti, est autorisé à vendre à Sef Saïd Mohamed la maison qu'il a fait édifier sur le lot portant le n° 105 du plan cadastral, qui lui a été accordé à titre provisoire par arrêté en date du 15 juin 1906.

Art. 2

— Le transfert de la concession provisoire accordée sera effectué au nom de Sef Saïd Mohamed sous les réserves ci-après : Le concessionnaire devra dans le délai de six mois, à compter de la date de l'acte de vente avoir satisfait aux obligations suivantes : 1° Construction d'un étage en pierres sur la maison déjà édiflée par Tabet Aly ; 2° Construction sur la façade principale de l'immeuble, d'arcades en pierres protégeant la véranda, édifiées d'après un modèle adopté par l'Administration Locale. Ces arcades construites sur le domaine public ne devront, sous aucun prétexte, être encombrees de matériaux ou de marchandises. 3° Etablissement à l'intérieur de l'immeuble d'une fosse d'aisance suffisamment profonde pour être balayée par les eaux de toute marée. Dans le cas où les obligations ci-dessus n'auraient pas été remplies dans le délai imparti, une mise en demeure serait adressée au concessionnaire. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet, le terrain ferait retour à la colonie après que la déchéance du concessionnaire aurait été prononcée.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.Par le GouverneurLe Secrétaire Général,CASTAING.